

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 février 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
20.02.2021

Date d'affichage
20.02.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël

A été nommé secrétaire de séance : POLONIA Alexi



Objet de la délibération

Délibération n° 2021.22

CONDITIONS RELATIVES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

M. le Maire propose au conseil municipal, en lien avec le cadre réglementaire de versement ou de récupération des heures supplémentaires (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, IHTS) de préciser les modalités éventuelles de dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires, en fonction de circonstances exceptionnelles.

Principes généraux

Il est rappelé que la durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 1607 heures annuelles et que le travail peut être organisé par cycle hebdomadaires, sur 2 semaines ou à l'année.

Les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, et uniquement selon les besoins du service.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des IHTS. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures et doit respecter des règles fondamentales telles que : 10 heures de travail maximum par jour (sur une amplitude maximale de 12 heures), pas plus de 6h consécutives sans pause (d'au moins 20 minutes), le maximum hebdomadaire travaillé est de 48 heures, le repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Bénéficiaires

Elles concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B, ainsi que les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires.

Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera conformément à la réglementation.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable hiérarchique d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Dépassement du plafond des 25 heures

Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances particulières, pour une période déterminée, sur décision du chef de service, qui en informe l'autorité territoriale.

Cela concerne principalement les agents des services techniques ou administratifs intervenant d'urgence ou concourant à des missions de sécurité publique et de salubrité publique visant la continuité d'un service public, notamment pour répondre à une situation de risque, en raison de conditions météorologiques exceptionnelles (fort enneigement et nécessité de dégager les voies publiques, pluies importantes et nécessité de protection contre les crues et débordements torrentiels) ou plus généralement pour participer à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

*VU le code Général des Collectivités Territoriales, et le statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique,
CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,
CONSIDERANT que si les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002 - 60 du 14 janvier 2002
CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les responsables de services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.
- **CHARGE M.** le Maire d'appliquer ces dispositions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention correspondante.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :